

Mandat ad hoc

Le mandat ad hoc est une mesure de prévention qui permet à l'entreprise qui n'est pas en cessation des paiements de rétablir rapidement sa situation. Elle peut ainsi négocier amiablement avec ses créanciers (fiscaux, sociaux, fournisseurs, banquiers, bailleurs, etc.). Le recours à cette procédure **confidentielle est payant**.

Quand l'entreprise peut-elle recourir au mandat ad hoc?

Toutes les entreprises (y compris le micro-entrepreneur) quelle que soit leur taille ou leur chiffre d'affaires peuvent recourir au mandat ad hoc. Elles ne doivent pas être en cessation des paiements.

L'entreprise peut utiliser le mandat ad hoc lorsqu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

Difficultés économiques (par exemple, perte d'un marché)

Difficultés financières (par exemple, retard dans le paiement des cotisations sociales ou des impôts, difficulté de remboursement d'un crédit)

Difficultés sociales (par exemple, litige entre associés)

Attention

Si l'entreprise est en cessation des paiements depuis moins de 45 jours, elle peut recourir à la procédure de conciliation.

Comment demander la nomination d'un mandataire ad hoc ?

L'entreprise doit s'adresser au tribunal pour demander la nomination d'un mandataire ad hoc.

Le tribunal compétent dépend de la nature de l'activité et du lieu d'exercice :

À savoir

Seul le dirigeant de l'entreprise en difficulté (entrepreneur individuel ou représentant légal de la société) peut demander la nomination d'un mandataire ad hoc.

Il faut compléter la **demande de désignation** d'un mandataire ad hoc suivante :

Ce formulaire, daté et signé, doit être accompagnée des**documents suivants** :

Extrait Kbis ou numéro unique d'identification (Siren)

État des créances et des dettes accompagné d'un échéancier et de la liste des principaux créanciers

État actif et passif des sûretés et engagements hors bilan

Comptes annuels

Tableau de financement, situation de l'actif réalisable et disponible (valeurs d'exploitation exclues) et du passif exigible des 3 derniers exercices (si ces documents ont été établis)

Attestation sur l'honneur certifiant l'absence d'état de cessation des paiements

Cette demande doit être déposée ou envoyée en**2 exemplaires** au tribunal de commerce ou au tribunal des activités économiques (TAE).

En effet, depuis le **1^{er} janvier 2025**, les tribunaux de commerce de 12 villes sont remplacés par des tribunaux des activités économiques (TAE) pour le traitement des procédures amiables (mandat ad hoc, conciliation) et des procédures collectives. Les tribunaux des villes suivantes sont concernés : Avignon, Auxerre, Le Havre, Le Mans, Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Nanterre, Paris, Saint-Brieuc et Versailles.

Le ministère de la Justice met à disposition un simulateur pour connaître le tribunal compétent :

À noter

Pour en savoir plus sur les TAE, vous pouvez consulter la page suivante :

Entreprises en difficulté : désignation et instauration des tribunaux des activités économiques

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE (DILA) – PREMIER MINISTRE

• Demande de désignation d'un mandataire ad hoc

• Connaître le tribunal compétent pour les procédures de prévention ou de traitement des difficultés

La demande de désignation (ou requête) doit **préciser les éléments** suivants :

Présentation de l'entreprise (activité, emploi, chiffre d'affaires et résultats)

Difficultés économiques, financières, sociales ainsi que les besoins de financements

Mesures de redressement envisagées (par exemple les délais de paiement et remises de dettes)

Nom du mandataire ad hoc (si le chef d'entreprise souhaite en proposer un)

La demande de désignation d'un mandataire ad hoc est accompagnée des**documents suivants** :

Numéro unique d'identification (Siren)

État des créances et des dettes accompagné d'un échéancier et de la liste des principaux créanciers

État actif et passif des sûretés et les engagements hors bilan

Comptes annuels

Tableau de financement, situation de l'actif réalisable et disponible (valeurs d'exploitation exclues) et du passif exigible des 3 derniers exercices (si ces documents ont été établis)

Attestation sur l'honneur certifiant l'absence d'état de cessation des paiements

Cette requête doit être déposée au tribunal judiciaire ou au tribunal des activités économiques (TAE) .

En effet, depuis le **1^{er} janvier 2025**, les tribunaux judiciaires de 12 villes sont remplacés par des**tribunaux des activités économiques (TAE)** pour le traitement des procédures de mandat ad hoc, de conciliation et des procédures collectives. Les tribunaux des villes suivantes sont concernés : Avignon, Auxerre, Le Havre, Le Mans, Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Nanterre, Paris, Saint-Brieuc et Versailles.

Le ministère de la Justice met à disposition un simulateur pour connaître le tribunal compétent :

Attention

Le tribunal judiciaire est compétent pour les professions réglementées du droit suivantes : avocats, notaires, commissaires de justice, greffiers de tribunal de commerce, administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires. Pour en savoir plus sur les TAE, vous pouvez consulter la page suivante :

[Entreprises en difficulté : désignation et instauration des tribunaux des activités économiques](#)

Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

- Connaître le tribunal compétent pour les procédures de prévention ou de traitement des difficultés

Comment le président du tribunal désigne le mandataire ad hoc ?

Après avoir étudié la demande de mandat ad hoc, le président du tribunal reçoit le dirigeant afin **d'écueillir ses observations** sur la situation de l'entreprise.

À la fin de l'entretien, si le président du tribunal juge la demande fondée, il rend une ordonnance de nomination du mandataire ad hoc. Celui-ci est souvent un administrateur judiciaire. Sinon, il refuse la demande.

À savoir

Le dirigeant peut proposer le **nom d'un mandataire ad hoc** au président du tribunal.

Dans l'ordonnance de nomination, le président précise les éléments suivants :

Objet de la mission : elle consiste le plus souvent à aider le chef d'entreprise à négocier un accord avec ses principaux créanciers dans l'objectif d'obtenir des rééchelonnements de dettes.

Durée du mandat : aucune durée maximum est prévue. En pratique, le mandat ad hoc dure 3 mois et peut être renouvelé.

Conditions de la rémunération du mandataire ad hoc : le chef d'entreprise donne son accord sur les conditions de rémunération du mandataire ad hoc avant sa désignation. Cet accord est consigné par écrit et annexé à l'ordonnance de nomination du mandataire ad hoc.

La décision nommant le mandataire ad hoc est communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception au chef d'entreprise qui en a fait la demande. Elle est également communiquée pour information au commissaire aux comptes (CAC).

En revanche, le comité social et économique (CSE) (lorsqu'il existe) ou les salariés ne sont pas informés.

À savoir

La désignation du mandataire ad hoc n'est **pas publiée**. La procédure reste donc confidentielle.

Quelle est la mission du mandataire ad hoc ?

L'objectif du mandataire ad hoc est **d'aider le chef d'entreprise** à rétablir la situation afin d'éviter la cessation des paiements.

Par exemple, il va **accompagner l'entreprise** pour débloquer une situation conflictuelle, renégocier des contrats en cours, négocier à l'amiable des accords ou des rééchelonnements de dettes avec les principaux créanciers (banquiers, organismes fiscaux et sociaux, fournisseurs, etc.). Toutefois, rien ne peut être imposé aux créanciers ou aux partenaires de l'entreprise.

Pendant la durée du mandat ad hoc, le dirigeant continue **à diriger et gérer seul** son entreprise. Le mandataire ad hoc n'intervient pas dans la gestion de l'entreprise.

À savoir

Pendant la durée du mandat ad hoc, les actions en justice ou les poursuites des créanciers pour obtenir le paiement de leurs créances sont maintenues.

Quelles sont les différences entre le mandat ad hoc et la conciliation ?

Différences entre le mandat ad hoc et la conciliation

Mandat ad hoc**Conciliation**

Cessation des paiements	Non	Ne pas être en cessation des paiements depuis plus de 45 jours
Intervenants	Mandataire ad hoc nommé par le tribunal avec l'accord ou sur proposition du chef d'entreprise	Conciliateur nommé par le tribunal avec l'accord ou sur proposition du chef d'entreprise.
Durée	Aucune durée maximale	5 mois maximum
Coût	Librement déterminé par les parties	Librement déterminé par les parties
Objectif	Résolution de la difficulté avec l'aide d'un mandataire	Favoriser la conclusion d'un accord amiable avec les principaux créanciers
Confidentialité	Oui	Oui sauf si l'accord est homologué . Dans ce cas, l'existence de l'accord est publiée au Bodacc.
Suspension des poursuites des créanciers	Non	Non sauf pour les créanciers qui ont signé l'accord de conciliation
Fin de la procédure	Soit réussite de la mission du mandataire ad hoc (accord entre associés ou avec les créanciers pour échelonner les dettes) Soit échec de la négociation. Possibilité de s'orienter vers une procédure de conciliation	Soit constat d'accord ou accord homologué avec les créanciers Soit absence d'accord entre le conciliateur et les créanciers. Le président met fin à la procédure.

3- Éviter la cessation des paiements**Déetecter les signaux de défaillance**Rendez-vous « prévention » avec le président du tribunalAlerte et détection des difficultés d'un entrepreneur individuelAlerte et détection des difficultés d'une société**Prévenir les difficultés à l'amiable et de façon confidentielle**Mandat ad hocProcédure de conciliation**Et aussi...**

- Déclaration de cessation des paiements (dépôt de bilan)
- Procédure de conciliation

Pour en savoir plus

- Entreprises en difficulté : désignation et instauration des tribunaux des activités économiques
Source : Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre
- Foire aux questions : traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel
Source : Direction générale des entreprises (DGE)

Services en ligne

- Demande de désignation d'un mandataire ad hoc
Modèle de document
- Connaître le tribunal compétent pour les procédures de prévention ou de traitement des difficultés
Simulateur
- Tribunal digital
Téléservice
- Attestation sur l'honneur
Modèle de document

Textes de référence

- Code de commerce : article L611-3
Désignation du mandataire ad hoc
- Code de commerce : articles R611-18 à R611-21
Précisions sur la désignation du mandataire ad hoc et sa mission
- Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 sur l'orientation et la programmation du ministère de la justice
Article 23 sur l'expérimentation des tribunaux des activités économiques
- Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à l'expérimentation du tribunal des activités économiques
Liste des 12 tribunaux des activités économiques



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00